

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

## **Jugement civil 2022TALCH01 / 00188**

Audience publique du mardi vingt-huit juin deux mille vingt-deux.

### **Numéros TAL-2019-04783 et TAL-2020-01390 du rôle**

#### **Composition :**

MAGISTRAT1.), premier vice-président,  
MAGISTRAT2.), premier juge,  
MAGISTRAT3.), juge,  
GREFFIER1.), greffier.

#### **I.**

##### **E n t r e**

PERSONNE1.), demeurant à ADRESSE1.),

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier suppléant HUISSIER DE JUSTICE1.) de Luxembourg du DATE1.),

comparaissant par Maître AVOCAT1.), avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

##### **e t**

1. SOCIETE1.), établie et ayant son siège social à ADRESSE2.), représentée par son gérant actuellement en fonctions, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

partie défenderesse aux fins du prédit exploit HUISSIER DE JUSTICE1.),

comparaissant par Maître AVOCAT2.), avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

2. PERSONNE2.), demeurant à ADRESSE3.),

partie défenderesse aux fins du prédit exploit HUISSIER DE JUSTICE1.),

comparaissant par Maître AVOCAT3.), avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

## II.

### **E n t r e**

PERSONNE1.), demeurant à ADRESSE1.),

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier suppléant HUISSIER DE JUSTICE2.) de Luxembourg du DATE2.),

comparaissant par Maître AVOCAT1.), avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

### **e t**

l'ETABLISSEMENT1.), établi et ayant son siège social à ADRESSE4.), représenté par le président de son comité-directeur actuellement en fonctions, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.),

partie défenderesse aux fins du prédit exploit HUISSIER DE JUSTICE2.),

assignée en personne, ne comparaissant pas.

---

## Le Tribunal :

### 1. Indications de procédure

Suivant exploit d'huissier du DATE1.), PERSONNE1.) a fait donner assignation à la SOCIETE1.) (ci-après la société SOCIETE1.)) et à PERSONNE2.) à comparaître devant le tribunal de ce siège aux fins de :

- constater que PERSONNE2.) a commis une faute, partant constater sa responsabilité,
- constater que la faute de PERSONNE2.) a été commise sur son lieu de travail pendant ses heures de travail avec du matériel de travail,
- partant constater la responsabilité de la société SOCIETE1.),
- constater que la faute commise par PERSONNE2.) est en lien direct avec les préjudices invoqués,
- partant déclarer la société SOCIETE1.) et PERSONNE2.) responsables des dommages causés,
- principalement condamner la société SOCIETE1.) à lui payer la somme de 66.000 euros avec les intérêts légaux à partir du fait générateur, sinon à partir de la demande en justice, sinon à partir de la signification du jugement à intervenir jusqu'à solde, à titre de dommages et intérêts pour les préjudices subis,
- subsidiairement condamner la société SOCIETE1.) solidairement sinon in solidum avec PERSONNE2.) à lui payer la somme de 66.000 euros avec les intérêts légaux à partir du fait générateur, sinon à partir de la demande en justice, sinon à partir de la signification du jugement à intervenir jusqu'à solde, à titre de dommages et intérêts pour les préjudices subis,
- plus subsidiairement condamner PERSONNE2.) au paiement de la somme de 66.000 euros avec les intérêts légaux à partir du fait générateur, sinon à partir de la demande en justice sinon à partir de la signification du jugement à intervenir,
- dire que le taux d'intérêt légal sera majoré de 3 points à l'expiration d'un délai de trois mois à compter du jour de la signification du jugement à intervenir,
- encore plus subsidiairement nommer un expert médical et un expert calculateur,
- condamner la société SOCIETE1.) solidairement avec PERSONNE2.) au paiement d'une provision de 10.000 euros.

PERSONNE1.) sollicite en outre l'allocation d'une indemnité de procédure de 5.000 euros sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile, l'exécution provisoire du jugement à intervenir et la condamnation aux frais et dépens avec distraction au profit de son mandataire.

Cette affaire a été enrôlée sous le numéro du rôle TAL-2019-04783.

Suivant exploit d'huissier du DATE2.), PERSONNE1.) a mis en intervention l'ETABLISSEMENT1.) (ci-après l'ETABLISSEMENT1.)) aux fins de déclaration de jugement commun.

Cette affaire a été enrôlée sous le numéro du rôle TAL-2020-01390.

Par ordonnance du DATE3.), le juge de la mise en état a ordonné la jonction entre les rôles inscrits sous les numéros TAL-2019-04783 et TAL-2020-01390.

Par jugement civil n°NUMERO3.) rendu le DATE4.), le tribunal de céans autrement composé a reçu la demande en la forme, a déclaré recevable l'assignation du DATE1.) et a sursis à statuer sur la demande de PERSONNE1.) en attendant l'issue de la procédure pendante devant le ORGANISATION1.).

En date du 10 mai 2022 l'instruction a été clôturée.

Vu la loi du 17 décembre 2021 portant modification de la loi modifiée du 19 décembre 2020 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière civile et commerciale.

Les mandataires des parties ont été informés par bulletin du 10 mai 2022 de la composition du tribunal.

Aucune des parties n'a sollicité à plaider oralement.

L'affaire a été prise en délibéré à l'audience publique du 10 mai 2022 par le président du siège.

L'ETABLISSEMENT1.), assignée à personne, ne comparait pas. En application de l'article 79 du nouveau code de procédure civile, il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

## 2. Moyens et prétentions des parties

A l'appui de sa demande, PERSONNE1.) expose que depuis DATE5.) il travaillerait en tant que contrôleur de qualité au sein de la société SOCIETE1.) et que PERSONNE2.) serait également employé auprès de la société SOCIETE1.) en tant que technicien de maintenance.

PERSONNE1.) fait valoir que le DATE6.), alors qu'il aurait été sur le point de rentrer chez lui, il aurait croisé PERSONNE2.) en train de travailler sur son poste de travail en lui tournant le dos.

Alors qu'il aurait commencé à chanter une chanson à l'attention de PERSONNE2.), ce dernier se serait brusquement retourné et lui aurait jeté un tournevis au visage, lui occasionnant une blessure à l'œil.

PERSONNE1.) soutient que PERSONNE2.) aurait reconnu avoir lancé le tournevis et qu'une plainte aurait été déposée auprès du commissariat de police de LIEU1.), qui aurait été classée sans suites au motif que l'infraction n'aurait pas été suffisamment caractérisée.

PERSONNE1.) fait valoir avoir subi les préjudices suivants :

- préjudice corporel :	
○ IPP	30.000,- euros
○ ITT	7.000,- euros
○ Aspect moral de l'ITT	6.000,- euros
- Préjudice moral	10.000,- euros
- Préjudice esthétique	3.000,- euros
- Préjudice d'agrément	10.000,- euros
TOTAL	66.000,- euros

Il donne à considérer que dans la mesure où le ORGANISATION1.) aurait retenu que l'agression dont PERSONNE1.) aurait été victime ne constituerait pas un accident de travail et qu'il ne serait dès lors pas indemnisé par l'ETABLISSEMENT1.), il devrait être indemnisé par la société SOCIETE1.), sur base de l'article 1384 alinéa 3 du code civil et de l'article L.121-9 du code du travail, au motif que les commettants seraient responsables du dommage causé par leurs préposés dans les fonctions auxquelles ils les ont employés.

A ce titre, il explique que la société SOCIETE1.), en sa qualité d'employeur, aurait une obligation de sécurité de résultat en matière de protection de la santé et de la sécurité de ses travailleurs.

Il fait encore valoir que le fait dommageable imputable à PERSONNE2.) aurait eu lieu lors des heures de travail et dans le cadre de ses fonctions. Le simple manque de précaution, de prudence ou de vigilance caractérisé ayant pour conséquence d'avoir causé un préjudice, suffirait pour engager la responsabilité du commettant, la société SOCIETE1.).

PERSONNE1.) fait valoir que la société SOCIETE1.) n'aurait pris aucune mesure de précaution afin d'empêcher l'acte dommageable, tout en sachant que la relation entre les deux salariées aurait été difficile depuis des années.

Subsidiairement, PERSONNE1.) demande la condamnation solidaire, sinon *in solidum* de la société SOCIETE1.) et de PERSONNE2.). A ce titre, la responsabilité de PERSONNE2.) est recherchée sur base des articles 1382 et suivants du code civil.

A titre plus subsidiaire, PERSONNE1.) recherche la responsabilité de PERSONNE2.).

A titre encore plus subsidiaire, il conclut à l'institution d'une expertise médicale afin de déterminer le préjudice subi.

PERSONNE2.) explique qu'il aurait travaillé depuis plus de 10 ans au sein de la société SOCIETE1.) et qu'il ne se serait jamais vu adresser un reproche de la part de ses supérieurs. Il donne toutefois à considérer qu'il aurait été victime d'un harcèlement moral quotidien de la part de PERSONNE1.). Il explique que ce harcèlement aurait consisté à l'affubler d'un surnom du prénom d'un personnage d'une série télévisée se caractérisant par son ridicule. PERSONNE1.) aurait, en outre, à plusieurs reprises, émis des propos racistes, entre autre par la chanson à connotation péjorative. Il l'aurait également filmé contre son gré dans le seul but de le provoquer.

Le DATE6.), PERSONNE1.) aurait à nouveau appelé PERSONNE2.) du surnom humiliant. Sous l'énervement, PERSONNE2.) aurait lancé, sans regarder, un tournevis en direction de PERSONNE1.), premier objet lui passant sous la main.

PERSONNE2.) fait exposer que la responsabilité de la société SOCIETE1.) serait engagée, motifs pris que les faits se seraient déroulés durant son temps de travail, pour des fonctions auxquelles il aurait été employé. L'acte fautif ne serait pas volontaire, alors qu'il n'aurait jamais voulu viser l'œil de PERSONNE1.) et les poursuites pénales à son encontre auraient été classées. Aucune négligence ne saurait lui être reprochée.

Il donne à considérer que la société SOCIETE1.) n'aurait pas respecté son obligation de résultat en matière de sécurité alors que PERSONNE1.) aurait été blessé sur son lieu de travail pendant les heures de travail.

En raison du harcèlement moral dont il aurait été victime quotidiennement sur son lieu de travail, il y aurait lieu de prononcer une exonération partielle en sa faveur.

La société SOCIETE1.) soulève, à titre principal, l'irrecevabilité de la demande en responsabilité sur base de l'article 1384 alinéa 3 du code civil dirigée à son encontre, en vertu de l'article 135 du code de la sécurité sociale. A ce titre, elle expose avoir déclaré l'incident auprès de l'ETABLISSEMENT1.) et que cette dernière aurait refusé une prise en charge des conséquences dommageables de l'accident au motif qu'il s'agissait d'une « *agression intentionnelle d'une tierce personne pour des motifs strictement privés, sans aucun rapport avec l'activité professionnelle assurée, ou suite à une provocation personnelle* ».

Elle prétend que peu importe la décision de l'ETABLISSEMENT1.), l'incident du DATE6.) constituerait un « accident » au sens de l'article 135 précité. A ce titre elle s'appuie sur une jurisprudence de la Cour d'appel ayant retenu « *qu'il est indifférent de savoir, si l'ETABLISSEMENT1.) a qualifié ou non un fait dommageable d'accident de travail* ». Dans cette optique, l'assuré ne saurait agir judiciairement contre leur employeur en cas d'accident de travail (Cour d'appel, 18 juin 1970, n°10.456 du rôle).

La société SOCIETE1.) expose encore que le droit exceptionnel de l'article 135 précité ne serait écarté que dans deux hypothèses : pour certains accidents de la circulation et lorsque l'accident de travail aurait été provoqué intentionnellement. Or, en l'espèce, elle n'aurait commis aucune faute intentionnelle. Aucune poursuite pénale n'aurait été engagée à son encontre.

PERSONNE1.) fait valoir que l'article 135 du code de la sécurité sociale ne serait pas applicable en l'espèce, alors que son application supposerait la reconnaissance d'un accident de travail. Tel n'aurait pas été le cas en ce qu'il n'aurait bénéficié d'aucune prestation au titre de l'assurance accident en relation avec l'incident du DATE6.).

La société SOCIETE1.) soulève encore l'irrecevabilité des demandes de PERSONNE1.) en condamnation de la société SOCIETE1.) et de PERSONNE2.), en raison du non-cumul des responsabilités délictuelle et contractuelle.

A titre subsidiaire, la société SOCIETE1.) demande le rejet de la demande en responsabilité dirigée à son encontre pour être non fondée. Ainsi, elle explique que le fait dommageable aurait été causé par l'imprudence fautive personnelle de son préposé, PERSONNE2.), se trouvant en relation causale, directe et exclusive avec le dommage subi par PERSONNE1.), de sorte que seule la responsabilité de PERSONNE2.) pourrait être engagée. Elle explique encore qu'il n'existerait aucun lien de causalité entre le jet du tournevis et les fonctions de technicien de maintenance pour lesquelles PERSONNE2.) aurait été engagé. Dans la mesure

où l'acte du préposé serait étranger à ses fonctions, sa responsabilité en sa qualité de commettant ne saurait être engagée.

La société SOCIETE1.) fait encore valoir qu'aux termes de l'article L.121-9 du code du travail, le salarié devrait supporter les dégâts causés par ses actes volontaires. En l'espèce, il serait établi à suffisance que PERSONNE2.) aurait commis un acte volontaire ayant causé un préjudice à PERSONNE1.), de sorte qu'il serait le seul à devoir supporter les conséquences.

### 3. Appréciation

Il est acquis en cause que PERSONNE1.) et PERSONNE2.) sont salariés de la société SOCIETE1.) et qu'en date du DATE6.), PERSONNE1.) a subi des lésions à son œil gauche comme suite d'un tournevis qui lui a été lancé à la tête par PERSONNE2.) sur leur lieu de travail. PERSONNE1.) poursuit actuellement l'indemnisation du préjudice subi en relation avec ce fait.

#### 3.1. La responsabilité de la société SOCIETE1.)

##### 3.1.1. La recevabilité de la demande

##### - L'incidence de l'article 135 du code de la sécurité sociale

L'article 135 du code de la sécurité sociale dispose que « *Les assurés et leurs ayants droit ne peuvent, en raison de l'accident ou de la maladie professionnelle, agir judiciairement en dommages intérêts contre leur employeur ou la personne pour compte de laquelle ils exercent une activité, ni dans le cas d'un travail connexe ou d'un travail non connexe exercé en même temps et sur le même lieu, contre tout autre employeur ou tout autre assuré, à moins qu'un jugement pénal n'ait déclaré les défendeurs coupables d'avoir provoqué intentionnellement l'accident ou la maladie professionnelle. Dans ce cas, les assurés et ayants droit ne peuvent agir que pour le montant des dommages qui n'est pas couvert par la présente assurance, sans qu'il y ait lieu à la responsabilité des maîtres et commettants et des artisans telle qu'elle est prévue par l'article 1384 du Code civil* ».

L'article 139, alinéa 1<sup>er</sup> du même code stipule que « *Les tiers non visés par les articles 135 et 136 ainsi que les personnes visées par l'article 138 sont responsables conformément aux principes de droit commun* ».

Il y a lieu de noter que le système d'assurance contre les accidents du travail mis en place au début du siècle dernier repose sur le compromis suivant lequel en contrepartie d'une indemnisation automatique, la réparation et la responsabilité



de l'employeur sont limitées au regard de celles résultant du droit commun de la responsabilité civile. L'immunité patronale contre un recours en responsabilité civile est donc la règle dans le cadre du système d'indemnisation (Doc. Parl. no. 5899, projet de loi portant réforme de l'assurance accident, exposé des motifs, p.24).

L'article 135 précité énonce ainsi le principe de l'immunité patronale contre un recours en responsabilité civile selon lequel les salariés, leurs ayants droit et leurs héritiers ne peuvent en principe agir judiciairement en dommages intérêts contre leur employeur ou collègue de travail, à moins qu'ils n'aient été condamnés au pénal pour avoir provoqué intentionnellement l'accident. Dans les cas exceptionnels où l'immunité patronale ne joue pas, les assurés et leurs ayants droit ne peuvent agir au civil que pour les dommages non indemnisés par les prestations de l'assurance accident.

Le code de la sécurité sociale définit les « *personnes assurées* » dans le cadre d'un régime général d'assurance accident aux articles 85 à 91. Il s'agit notamment de toute personne, exerçant contre rémunération une activité professionnelle au Luxembourg, soumise obligatoirement à l'assurance accident.

La question est d'abord de savoir si le droit exceptionnel de l'article 135 du code de la sécurité sociale écarte en l'espèce, conformément à l'article 138 du même code, le droit commun de la responsabilité civile, de sorte que la demande en indemnisation de PERSONNE1.) dirigée à l'encontre de la société SOCIETE1.) serait irrecevable.

Afin d'avoir une réponse à ces questions, le tribunal de céans autrement composé a sursis à statuer en attendant la position du ORGANISATION1.) statuant sur le recours contre la décision présidentielle de l'ETABLISSEMENT1.) du DATE7.), par laquelle l'ETABLISSEMENT1.) a informé la société SOCIETE1.) de son refus de prise en charge de l'accident.

Par décision du DATE8.), le conseil d'administration de l'ETABLISSEMENT1.) a confirmé la décision présidentielle aux motifs suivants :

*« L'opposition de l'assuré n'est pas pertinente. S'il est vrai que tout accident qui se produit par le fait ou à l'occasion du travail d'un assuré est considéré comme accident de travail, sauf preuve contraire à rapporter par l'organisme de sécurité sociale, il n'est ainsi que si l'atteinte au corps humain se rattache par un lien normal à l'activité de l'assuré. Pareille situation n'est pas donnée lorsque la lésion faite au corps humain résulte d'une atteinte volontaire et intentionnelle soit de la victime elle-même, soit d'une tierce personne (...). En l'espèce, il est prouvé que la lésion résulte d'une atteinte intentionnelle par une tierce personne. Aucun lien avec le travail n'est donné. Les deux « adversaires » ont ni travaillé*

*au moment de l'incident ensemble, ni même discuté un sujet ayant trait au travail. L'assuré confirme lui-même avoir « chanté une chanson » à son collègue, ce que celui-ci semble avoir jugé comme provocation. La provocation de la part de l'assuré et l'attaque en résultant ne se rattachant par aucun lien au travail et ne rentrent pas dans les activités normales d'un salarié. Dans pareille situation, la victime n'a pas droit à réparation de la part de l'Association d'assurance accident. La situation visée à l'article 135 du Code de la sécurité sociale ne s'applique pas en espèce, l'incident n'étant pas à qualifier d'accident de travail ».*

Par décision du DATE9.), le ORGANISATION1.) a finalement retenu que *« il y a lieu de constater que ces faits se sont certes déroulés sur les lieux de travail mais n'avaient aucun lien avec le travail alors que d'une part la journée de travail du requérant était terminée et d'autre part, son collègue de travail travaillait encore seul, sans l'aide du requérant. D'ailleurs le collègue de travail n'était même pas tourné vers le requérant mais était de dos. (...) le collègue de travail se trouvait toujours à son poste lorsque le requérant a estimé nécessaire de devoir le provoquer.*

*Partant toute l'action qui s'est déroulée sur le lieu de travail est sans lien aucun avec les activités professionnelles du requérant. Or, il va sans dire que l'assurance accident n'a pas pour vocation de prendre en charge les conséquences de faits sans lien avec le travail du simple fait qu'il se sont déroulés sur le lieu de travail.*

*(...)*

*L'ETABLISSEMENT1.) a réussi tant à renverser la présomption d'imputabilité dont bénéficiait le requérant qu'à démontrer le caractère intentionnel de l'action de provocation ayant conduit à l'incident qui s'est déroulé le DATE6.) de sorte que le recours est à déclarer non fondé et la décision attaquée à confirmer ».*

Tant l'ETABLISSEMENT1.) que le ORGANISATION1.) n'ont pas qualifié les faits dont PERSONNE1.) a été victime le DATE6.) d'accident de travail et ont partant refusé de l'indemniser pour son préjudice subi.

La juridiction saisie n'est pas tenue par la qualification retenue par l'ETABLISSEMENT1.), alors que celle-ci ne saurait sortir ses effets que sous le rapport de la détermination du droit de l'assuré aux prestations de l'assurance et non pas sous le rapport du droit de la victime d'agir en dommages et intérêts (Georges RAVARANI, la responsabilité civile des personnes privées et publiques, n°1197, p. 890).

L'article 92 du code de la sécurité sociale définit comme accident de travail *« celui qui est survenu à un assuré par le fait du travail ou à l'occasion de son travail »*. Un tel accident est caractérisé par l'action violente et soudaine d'une

cause extérieure provoquant au cours du travail une lésion de l'organisme humain (C. RUME, L'accident de travail, Bulletin luxembourgeoise des questions sociales, vol. 14, 2003, p. 127 s.).

Si un ouvrier est victime d'un accident au sein de l'entreprise et que cet accident est provoqué intentionnellement par l'employeur ou un collègue, alors il serait injuste de faire échapper le responsable à l'obligation de réparer civilement le préjudice causé. Le droit commun reprend donc son empire, mais à condition que l'auteur de l'accident ait été condamné pénalement pour délit intentionnel (Cour d'appel, 9 novembre 2004, n°363/04 V). Il y a également une double restriction à l'application du droit commun : d'une part, la victime, ses ayants droit ou ses héritiers ne peuvent réclamer que la différence entre les dommages-intérêts selon le droit commun et le forfait légal presté par l'ETABLISSEMENT1.) ; d'autre part, la victime ne peut actionner que l'auteur condamné pénalement : la loi écarte la responsabilité réfléchie de l'article 1384, alinéa 3 du code civil. Donc, sauf condamnation pénale personnelle de l'employeur, celui-ci continue à bénéficier de l'immunité de l'article 135 du code de la sécurité sociale.

Il est constant en cause que PERSONNE1.) et PERSONNE2.) étaient engagés, au moment des faits litigieux, par la société SOCIETE1.), et que lesdits faits se sont déroulés sur leur lieu de travail. PERSONNE1.) a subi un dommage par le jet d'un tournevis de la main de PERSONNE2.).

Il ressort des explications et des déclarations de PERSONNE2.) que le jet du tournevis est un acte volontaire de ce dernier, nonobstant le fait que le dommage subi par PERSONNE1.) ait ou non été voulu. Les faits sont dès lors issus d'un agissement volontaire et intentionnel de PERSONNE2.) et ne sauraient partant pas être qualifiés d'accidentels.

Dans la mesure cependant où l'employeur, respectivement l'auteur de l'accident, n'ont pas été condamnés pénalement pour délit en relation avec le fait du DATE6.), la société SOCIETE1.) bénéficie de l'immunité de l'article 135 du code de la sécurité sociale.

La demande de PERSONNE1.) dirigée contre la société SOCIETE1.) est dès lors irrecevable sur toutes les bases légales invoquées.

Aux termes de l'article 238 du nouveau code de procédure civile, toute partie qui succombera sera condamnée aux dépens.

En l'espèce, PERSONNE1.) ayant succombé à l'instance dirigée à l'encontre de la société SOCIETE1.) est à condamner aux frais et dépens de cette instance.

### 3.2. La demande dirigée à l'encontre de PERSONNE2.)

PERSONNE1.) recherche la responsabilité de PERSONNE2.) sur base de l'article 1382 du code civil.

Il est de principe, que les articles 1382 et 1383 du code civil reconnaissent le droit, pour la victime d'un dommage causé par le fait ou la faute d'une personne déterminée, d'obtenir réparation.

Il y a lieu de noter que pour justifier une condamnation à des dommages et intérêts, il faut que le fait dommageable soit dû à une faute légalement imputable à celui à qui réparation est demandée (Cour d'appel, 17 juin 1887, 2, 510) et que la preuve d'une faute ou d'une négligence ou imprudence dans le sens des articles 1382 et 1383 du code civil puisse être rapportée contre l'auteur du fait dommageable par toutes les voies de droit, et notamment par des présomptions simples dans les sens de l'article 1353 du code civil. L'appréciation de la force probante des présomptions est abandonnée au pouvoir discrétionnaire des juges du fond. Même si les présomptions ne sont pas de nature à engendrer une certitude absolue, elles valent preuve complète sans limite ni conditions du moment qu'elles entraînent la conviction des juges (Cour d'appel, 20 octobre 1959, Pas. 18, 11).

Par ailleurs, le terme « faute » étant une notion très générale, on l'applique aux fautes volontaires et aux fautes d'imprudence ou de négligence. La faute est en droit positif, la première condition de la responsabilité du fait personnel. S'il n'y a pas de faute, la responsabilité des articles 1382 et 1383 ne saurait être mise en jeu (Enc. Dalloz de droit civil, v° Responsabilité du fait personnel, no. 20 et 21, p. 3).

Pour remplir son véritable rôle en matière de responsabilité civile, le terme « faute », lorsqu'il sert de fondement à une action intentée en vertu de l'article 1382 désigne une erreur de conduite qu'un homme normalement avisé ne commet pas (...) En outre, le tribunal doit rechercher à connaître les faits et gestes de celui qui a causé le dommage dans les circonstances de fait où celui-ci s'est produit, toujours en se référant à l'homme normal, avisé et prudent.

Il est constant en cause que la plainte portée par PERSONNE1.) après du commissariat de LIEU1.) a été classée sans suite.

Le tribunal tient tout d'abord à souligner que les décisions de classement sans suites du ministère public dans le cadre de l'opportunité des poursuites n'ont aucune autorité sur la décision que le juge civil sera amené à prendre dans le cadre d'un procès engagé devant lui à propos des mêmes faits (Cour d'appel, 11

décembre 2003, n°26943 du rôle). Le principe de l'autorité de la chose jugée du pénal au civil ne s'applique pas en l'espèce.

Il ressort des déclarations de PERSONNE2.) tant devant la police grand-ducale de que dans le cadre de la présente procédure, qu'il est en aveu d'avoir lancé le tournevis en direction de PERSONNE1.) et de l'avoir touché au niveau de son visage. Le caractère intentionnel ou non de cet acte est sans incidence sur son caractère fautif.

Au vu de ce qui précède, il est établi à suffisance de droit que le fait de PERSONNE2.) est constitutif d'une faute au sens de l'article 1382 du code civil et que ce fait est dès lors susceptible d'engager sa responsabilité.

PERSONNE2.) entend s'exonérer par le harcèlement moral dont il aurait été victime de la part de PERSONNE1.), c'est-à-dire par la faute ou le fait de la victime.

En matière délictuelle et quasi-délictuelle, une fois la responsabilité de l'auteur prouvée (par l'établissement d'une faute ou négligence), celui-ci peut encore échapper pour partie à la responsabilité s'il prouve que la victime a contribué au dommage, soit activement en agissant elle-même fautivement, soit en acceptant, de façon consciente, les risques d'un dommage.

En application des principes directeurs en matière de charge de la preuve, dictés par les articles 58 du nouveau code de procédure civile et 1315 du code civil, il incombe à PERSONNE2.) de rapporter la preuve, d'une part, de la faute de la victime et, d'autre part, que cette faute ait contribué à la survenance du dommage subi.

A ce titre, il prétend que de par son comportement, PERSONNE1.) l'aurait provoqué, de sorte qu'il lui aurait jeté le tournevis pour que le comportement provoquant cesse. Ainsi, il ressort des conclusions notifiées le DATE10.) par son mandataire que « *Sous l'énervement et suite à cette conduite inqualifiable, Monsieur PERSONNE2.) lança, sans le regarder, à Monsieur PERSONNE1.), le premier objet lui passant sous la main* ».

PERSONNE2.) s'appuie encore sur les déclarations de PERSONNE1.) lors de son audition du DATE11.), aux termes desquelles il a déclaré :

« *En date du DATE6.) à 10h00, j'ai fini mes heures de travail et quittait mon poste de travail (...) j'ai croisé PERSONNE2.) (...). A première vue, j'ai dit à lui : « Hey, PERSONNE3.) et PERSONNE4.), et j'ai commencé à chanter la chanson de cette série américaine* ».

Il ressort encore des explications de PERSONNE1.) que la relation entre lui et son collègue de travail PERSONNE2.) connaissait des tensions depuis un certain temps. Le tribunal constate toutefois que PERSONNE2.) reste en défaut d'établir que le comportement de PERSONNE1.) aurait contribué à la production de son dommage.

Le moyen tenant à l'exonération partielle de PERSONNE2.) est dès lors à rejeter.

Il ressort du certificat médical du Docteur EXPERT1.), médecin généraliste, du DATE10.) que, suite aux faits du DATE6.), PERSONNE1.) a présenté :

« - *plaie paupière supérieure gauche suturée par 05 points*  
- *conjonctivite post traumatique gauche*  
- *douleurs du globe oculaire avec apparition du trouble de la vue*  
- *céphalées* ».

Il atteste encore que « *l'agression ayant entraînée un grave traumatisme oculaire gauche avec perte de l'acuité visuelle brutale* ».

Les mêmes constatations ont été retenues suivants certificats des DATE11.), DATE12.), DATE13.) et DATE14.), établis par le Docteur EXPERT1.), en ajoutant la « *présence d'une lésion kystique oculaire* ».

Il est dès lors établi en cause que PERSONNE2.) a causé un préjudice à PERSONNE1.) se trouvant en relation causale, de sorte que la demande de PERSONNE1.) est à déclarer fondée sur base de l'article 1382 du code civil.

### 3.3. L'indemnisation du préjudice subi par PERSONNE1.)

#### 3.3.1. Le préjudice corporel

##### a) *Moyens et prétentions des parties*

PERSONNE1.) prétend qu'en raison du préjudice subi en relation causale avec les faits de PERSONNE2.), il présenterait un taux certain mais non encore défini, d'incapacité permanente partielle (IPP) et compte de son jeune âge (33 ans) il devrait être indemnisé à hauteur de 30.000 euros.

PERSONNE2.) fait d'abord valoir que les rapports sur lesquels s'appuierait PERSONNE1.) afin de chiffrer son préjudice corporel auraient été dressés par des médecins qui seraient spécialisés en pédiatrie et en ophtalmologie. Il prétend encore que les médecins n'auraient pas fait une évaluation chiffrée du dommage

subi par PERSONNE1.) de sorte qu'il y aurait lieu de procéder à une expertise médicale.

*b) Appréciation*

Le tribunal tient à relever que PERSONNE1.) fait valoir à la fois un préjudice en raison de l'ITT et de l'IPP représentant un préjudice économique, matériel, ainsi que l'aspect moral résultant de l'ITT et de l'IPP.

Tel que repris ci-avant, il est établi en cause que PERSONNE1.) a subi un préjudice en relation causale avec la faute de PERSONNE2.).

Dans la mesure où ni l'ITT ni l'IPP ne sont définies, le tribunal ne dispose pas de tous les éléments nécessaires afin d'évaluer le préjudice en relation avec l'aspect matériel et moral du préjudice corporel. Il y a dès lors lieu, avant tout progrès en cause, de nommer un collège d'experts avec la mission plus amplement détaillée dans le dispositif du présent jugement.

3.3.2. Le préjudice moral

*a) Moyens et prétentions des parties*

PERSONNE1.) prétend avoir subi un préjudice moral suite à l'agression sur son lieu de travail. Il s'appuie sur des avis médicaux de son psychologue traitant PERSONNE5.) ayant constaté un état de stress post-traumatique nécessitant une prise en charge.

Son préjudice moral devrait être indemnisé à hauteur de 10.000 euros.

Dans le cadre de la demande en indemnisation du préjudice corporel subi par PERSONNE1.), ce dernier fait encore valoir qu'il aurait été atteint d'une incapacité de travail (ITT) de 6 mois, de sorte qu'il devrait être indemnité par l'allocation d'un montant de 7.000 euros, au vu du choc émotionnel important qu'il aurait subi.

Il demande encore à être indemnisé à hauteur de 6.000 euros à titre de l'indemnisation de l'aspect moral de l'incapacité de travail.

PERSONNE2.) donne à considérer que dans la mesure où PERSONNE1.), au vu des avis du psychologue versés en cause, ne se serait rendu qu'à trois visites chez son psychologue, il n'y aurait pas nécessité d'une prise en charge psychologique.

Il prétend encore que l'avis rendu par le psychologue PERSONNE5.) ne saurait permettre d'éclairer suffisamment le tribunal, alors que le psychologue aurait été choisi de manière unilatérale du demandeur.

*b) Appréciation*

PERSONNE5.), psychologue clinicienne à LIEU2.) atteste en date du DATE15.) que « M. PERSONNE1.) présente un état de stress post-traumatique nécessitant une prise en charge psychologique ».

Il ressort encore des pièces versées au dossier que PERSONNE1.) s'est soumis à un suivi psychologique.

Il est donc établi que PERSONNE1.) a subi un préjudice moral en relation directe avec l'agression pour laquelle PERSONNE2.) a été déclaré responsable.

Le tribunal ne disposant cependant pas de suffisamment d'éléments pour apprécier et évaluer le préjudice moral, il y a lieu, avant tout progrès en cause, de nommer un collège d'experts avec la mission plus amplement détaillée dans le dispositif du présent jugement.

3.3.3. Le préjudice esthétique

*a) Moyens et prétentions des parties*

PERSONNE1.) prétend avoir subi un préjudice esthétique alors qu'il aurait subi une cicatrice de plusieurs centimètres s'étendant de l'arête du nez jusqu'à l'œil gauche. Il fait encore valoir que cette cicatrice l'empêcherait de continuer à exercer sa profession en tant que mannequin fitness. Il évalue son préjudice esthétique à la somme de 3.000 euros.

PERSONNE2.) fait valoir que PERSONNE1.) serait en défaut de rapporter la preuve qu'il serait mannequin fitness tel qu'il l'allègue. En tout état de cause, il donne à considérer que seul le visage du demandeur aurait été atteint par le tournevis, ne l'empêchant pas de poursuivre sa carrière de mannequin fitness. En outre, la cicatrice dont est atteint PERSONNE1.), se trouvant entre l'œil droit et l'arête du nez serait facilement dissimulable.

*b) Appréciation*

Le préjudice esthétique a été défini comme étant la répercussion d'une atteinte anatomique ou anatomo-physiologique à la personne, entraînant chez la victime



une altération de l'image qu'en ont les autres, mais aussi une altération de l'image de soi, atteinte psychologique limitée que le médecin sait être habituelle.

Le préjudice esthétique est indemnisable.

L'appréciation de son importance est fonction de l'âge de la victime, de son sexe et de la localisation des cicatrices et des blessures. Lorsque les blessures subies par la victime laissent des traces visibles telles que des cicatrices ou des mutilations, la victime peut réclamer une indemnité compensatoire du préjudice esthétique subi.

A l'appui des préjudices invoqués, PERSONNE1.) verse des photographies documentant sa blessure ainsi que sa cicatrice subie suite à l'agression de PERSONNE2.).

Il ne ressort d'aucun élément du dossier que PERSONNE1.) serait mannequin de fitness et qu'il aurait ainsi subi un préjudice esthétique sous cet aspect.

Toutefois, le tribunal tient à souligner qu'en raison de la localisation de la cicatrice, qui se trouve au milieu du visage, PERSONNE1.) a subi un préjudice esthétique qui doit être indemnisé. Sa demande est dès lors fondée dans son principe.

Le tribunal ne disposant cependant pas de suffisamment d'éléments pour apprécier et évaluer le préjudice esthétique subi, il y a lieu, avant tout progrès en cause, de nommer un collège d'experts avec la mission plus amplement détaillée dans le dispositif du présent jugement.

#### 3.3.4. Le préjudice d'agrément

##### *a) Moyens et prétentions des parties*

PERSONNE1.) fait exposer que depuis qu'il aurait été victime de l'agression de PERSONNE2.), il serait incapable d'exercer ses activités sportives, telle la boxe et le football. Ces activités risqueraient d'aggraver sa blessure à l'œil.

Ce préjudice est évalué à 10.000 euros.

PERSONNE2.) prétend que PERSONNE1.) resterait en défaut de prouver qu'il exercera le football ainsi que la boxe. Il n'aurait pas non plus prouvé en quoi sa blessure subie suite aux faits du DATE6.), l'empêcherait de continuer à exercer ces deux activités sportives.

## *b) Appréciation*

Le préjudice d'agrément est défini, comme la « *privation des agréments d'une vie normale* ». Il résulte d'une atteinte portée aux satisfactions et plaisirs de la vie et se caractérise par une perte de divertissement et de délassement humains, une perte de la qualité de vie de l'individu. Pour pouvoir prétendre à l'allocation d'une indemnité à titre de réparation du préjudice d'agrément, la victime n'a pas à justifier qu'avant l'accident elle se livrait à des activités sportives ou des distractions autres que celles de la vie courante : il suffit qu'elle soit privée des agréments d'une vie normale.

Il résulte des pièces versées en cause que PERSONNE1.) a exercé le football pendant l'année DATE16.), et qu'il était encore inscrit pour l'année DATE17.) au sein du ORGANISATION2.).

Même s'il ne résulte d'aucun élément du dossier que le demandeur ait été privé d'exercer une activité sportive, le tribunal considère toutefois que dans la mesure où la pratique du football constitue une activité très physique, qui suppose le contact physique entre les participants, il n'est pas exclu que la blessure au niveau de l'œil subie en raison de l'agression de PERSONNE2.) ait pour conséquence la privation de l'exercice de cette activité sportive.

Le tribunal ne disposant cependant pas de suffisamment d'éléments pour apprécier et évaluer le préjudice d'agrément, il y a lieu, avant tout progrès en cause, de nommer un collège d'experts avec la mission plus amplement détaillée dans le dispositif du présent jugement.

En attendant l'issue des opérations d'expertise, il y a lieu de réserver le surplus.

### **Par ces motifs**

Le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, première chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement, en continuation du jugement civil n°NUMERO3.) rendu le DATE4.),

reçoit la demande en la forme,

dit irrecevable la demande de PERSONNE1.) dirigée à l'encontre de la SOCIETE1.),

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance dirigée à l'encontre de la SOCIETE1.),

dit la demande de PERSONNE1.) dirigée à l'encontre de PERSONNE2.) fondée,

pour le surplus et avant tout autre progrès en cause ordonne une expertise et commet pour y procéder,

- 1) le Docteur EXPERT2.), ophtalmologiste, établi à ADRESSE5.),
- 2) le Docteur EXPERT3.), psychologue, établie à ADRESSE6.),
- 3) Maître EXPERT4.), expert calculateur, établi à ADRESSE7.),

avec la mission de concilier les parties si faire se peut, sinon dans un rapport écrit et motivé, de déterminer l'ampleur du préjudice corporel, moral, esthétique et d'agrément accru à PERSONNE1.) suite aux faits qui se sont produits en date du DATE6.), de les constater et de les chiffrer, le tout en tenant compte des recours des organismes de sécurité sociale,

dit que dans l'accomplissement de leur mission, les experts sont autorisés à s'entourer de tous renseignements utiles et même à entendre de tierces personnes,

ordonne à PERSONNE1.) de consigner au plus tard le DATE18.) la somme de 1.000 euros à titre de provision à faire valoir sur la rémunération des experts, sous peine de poursuite de l'instance selon les dispositions de l'article 468 du nouveau code de procédure civile,

charge le juge MAGISTRAT3.) du contrôle de la mesure d'instruction ordonnée,

dit que les experts devront, en toute circonstance, informer le tribunal de la date de leurs opérations, de l'état desdites opérations et des difficultés qu'ils peuvent rencontrer,

dit que si leurs honoraires devaient dépasser le montant de la provision versée, ils devront en avertir le tribunal et ne continuer leurs opérations qu'après consignation d'une provision supplémentaire,

dit que les experts devront déposer leur rapport au greffe du tribunal d'arrondissement le DATE19.) au plus tard,

dit qu'en cas d'empêchement, de retard ou de refus d'un ou des experts, il sera procédé à leur remplacement par simple ordonnance du juge chargé du contrôle de la mesure d'instruction,

dit qu'en cas d'empêchement du juge chargé du contrôle, il sera procédé à son remplacement par ordonnance du président de chambre,

réserve le surplus.